



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

Voté au CA du 21 septembre 2026

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet et champ d'application
- Article 2 - Hiérarchie des normes
- Article 3 - Définitions

CHAPITRE 2 - PRINCIPES, DROITS ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX

- Article 4 - Principes de laïcité et de la neutralité
- Article 5 - Liberté d'information et d'expression
- Article 6 - Liberté de réunion
- Article 7 - Liberté d'association
- Article 8 - Égalité, respect, inclusion
- Article 9 - Déontologie des personnels
- Article 10 - Intégrité scientifique
- Article 11 - Propriété intellectuelle
- Article 12 - Image, réputation et signes distinctifs

CHAPITRE 3 - VIE COLLECTIVE ET USAGE DES ESPACES UNIVERSITAIRES

- Article 13 - Comportement général
- Article 14 - Accès aux bâtiments et enceintes attenantes
- Article 15 - Usage des bâtiments et des biens
- Article 16 - Organisation des réunions ou manifestations diverses
- Article 17 - Circulation et stationnement
- Article 18 - Tenue vestimentaire
- Article 19 - Activités commerciales, promotionnelles et publicitaires

CHAPITRE 4 - COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET USAGES NUMÉRIQUES

- Article 20 - Respect de l'identité et de l'image de l'Université
- Article 21 - Communication
- Article 22 - Publicité et communication des actes réglementaires ou administratifs de l'Université
- Article 23 - Affichage et distribution de tracts
- Article 24 - Enregistrements, captations d'images et de sons
- Article 25 - Accès et usage du système d'information et des outils numériques de l'Université
- Article 26 - Usage des outils d'intelligence artificielle
- Article 27 - Archivage

CHAPITRE 5 — SCOLARITÉ, VIE ÉTUDIANTE

- Article 28 - Dispositions générales
- Article 29 - Règlements des études et des examens
- Article 30 - Lutte contre la fraude
- Article 31 - Assiduité

CHAPITRE 6 — SANTÉ, PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

- Article 32 - Dispositions générales
- Article 33 - Consignes générales et particulières en matière de santé, prévention des risques et sécurité
- Article 34 - Signalement des situations de danger, incident ou accident
- Article 35 - Interdiction de fumer et de vapoter
- Article 36 - Introduction, vente et consommation d'alcool
- Article 37 - Introduction, vente et consommation de drogues, autres stupéfiants ou produits dangereux

- Article 38 – Lutte contre les discriminations, le harcèlement, les risques psychosociaux, et toute forme de violence
- Article 39 – Lanceur d’alerte
- Article 40 – Vidéo-protection
- Article 41 – Maintien de l’ordre et pouvoirs de police interne

CHAPITRE 7 — DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Article 42 – Principes généraux de la démarche DD&RS
- Article 43 – Sobriété énergétique et éco-gestes
- Article 44 – Politique des achats responsables
- Article 45 – Numérique responsable
- Article 46 – Gestion des déchets
- Article 47 – Déplacements professionnels

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS FINALES

- Article 48 – Application du règlement intérieur
- Article 49 – Non-respect des dispositions du règlement intérieur
- Article 50 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, le présent règlement intérieur est rédigé selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les règles générales applicables au sein de La Rochelle Université afin de garantir :

- > le respect des droits et obligations de l'ensemble des membres de la communauté universitaire,
- > un cadre de vie collective respectueux de chacun,
- > le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus généralement de l'ensemble des missions incombant à l'Université telles que définies par le code de l'éducation,
- > la sécurité des personnes et des biens.

Il est complété, dans des domaines spécifiques, par les règlements, chartes et autres documents internes visés ou annexés au présent règlement. Les annexes expressément identifiées font partie intégrante du présent règlement intérieur. Ces textes sont adoptés et modifiés dans les mêmes conditions que le présent règlement intérieur à compter de son entrée en vigueur.

Il s'applique à l'ensemble des usagères et usagers, personnels et plus généralement à tout membre de la communauté universitaire tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 - Hiérarchie des normes

Le présent règlement intérieur a une portée générale au même titre que les statuts de l'Université qu'il complète. Il s'applique à l'ensemble des composantes, des unités de recherche, et des services centraux et communs de l'Université. Ces derniers peuvent se doter d'un règlement intérieur qui leur est propre afin de prendre en compte leurs besoins spécifiques de fonctionnement. Celui-ci ne saurait toutefois entrer en contradiction avec le présent règlement intérieur de l'Université, ni faire obstacle à son application.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement intérieur, sont retenues les définitions suivantes :

1. **Usagère et usager** : ensemble des bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs et auditrices, mais également les usagères et usagers bénéficiant des services communs de l'Université au sens de l'article L. 714-1 du code de l'éducation.
2. **Personnel** : ensemble des agents titulaires, contractuels, vacataires, apprentis, stagiaires, des doctorantes et doctorants contractuels, personnels hébergés, personnels mis à disposition ou affectés, ainsi que toute personne exerçant une activité professionnelle ou assimilée pour le compte et dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université.
3. **Communauté universitaire** : ensemble des usagères, usagers et personnels tels que définis au présent article ainsi que toute personne ou prestataire autorisé à être

présent, même ponctuellement, sur le domaine et dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES, DROITS ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX

Article 4 - Principes de laïcité et de la neutralité

La Rochelle Université est tenue au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle exerce ses missions en l'absence de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Sont interdits au sein de l'Université, ainsi que sur tous les supports et canaux de communication qu'elle met à disposition, les actes culturels, les actes religieux de propagande, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination ou d'incitation à la haine, à la violence, au racisme ou à l'antisémitisme, ainsi que toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer une conviction, une appartenance ou un courant de pensée religieux, philosophique ou politique. Nul ne peut se prévaloir de telles convictions pour s'affranchir ou exiger l'adaptation des règles applicables au fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les agents publics et les personnes intervenant dans le cadre de la mission de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche exercent leurs fonctions dans le respect des principes de laïcité et de neutralité ainsi que, le cas échéant, de l'obligation de réserve. Ces principes et obligations font obstacle à l'utilisation par ces mêmes membres de la communauté universitaire de leurs fonctions à des fins de propagande politique ou religieuse, ainsi qu'à tout prosélytisme ou à toute discrimination. Ils ne peuvent toutefois pas être invoqués pour restreindre une expression relevant légitimement de l'activité d'enseignement ou de recherche des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses ou chercheurs conformément aux libertés académiques d'indépendance et d'expression qui leur sont reconnues dans les conditions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation et l'article 5 du présent règlement.

Le principe de laïcité ne s'applique pas dans les mêmes conditions pour les personnels, et pour les usagers et usagers de l'Université. En complément de la loi et les règlements en vigueur, la mise en œuvre du principe de laïcité au sein de l'Université est détaillée par la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation annexée au présent règlement intérieur.

Article 5 - Libertés d'information et d'expression

L'Université garantit l'exercice de la liberté d'information et d'expression dans le respect de la loi et les règlements en vigueur, selon des modalités qui varient en fonction de la qualité des membres de la communauté universitaire.

À ce titre, les usagers et usagers disposent, à titre individuel et collectif, de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, liées à la cause animale et plus généralement à toutes croyances personnelles.

S'agissant des questions religieuses, ces libertés s'exercent dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

En toute hypothèse, ces libertés s'exercent dans le respect des activités d'enseignement et de recherche, du bon fonctionnement du service, de l'ordre public, des droits et libertés d'autrui, ainsi que du pluralisme des opinions. Nul usager ou usagère ne peut s'en prévaloir pour s'affranchir ou exiger l'adaptation des règles applicables aux enseignements et aux examens.

Les règles applicables aux personnels en matière d'expression publique, de libertés académiques, de devoir de réserve et de discrétion professionnelle sont détaillées dans la

Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation annexée au présent règlement intérieur.

Article 6 - Liberté de réunion

À l'exception des réunions organisées dans un cadre strictement professionnel pour les besoins du service, dans le cadre de l'exercice du droit syndical ou dans le cadre d'élections universitaires et professionnelles, aucune réunion ou manifestation ne peut être organisée dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université sans autorisation préalable de la présidente ou du président de l'Université.

Les organisateurs des réunions ou manifestations autorisées demeurent seuls responsables de leur contenu et de leur déroulé. Ils veillent au maintien de l'ordre, au respect des bâtiments et enceintes attenantes, des équipements et à l'absence de toute confusion avec l'Université. Ils peuvent être tenus responsables des désordres ou dégradations survenus à l'occasion ou à la suite de la réunion. La mise à disposition de locaux s'opère dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Les organisations syndicales disposent du droit de réunion dans les bâtiments de l'Université dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. L'étendue de ce droit est fonction du caractère représentatif ou non de l'organisation syndicale concernée.

Lorsque les réunions syndicales se tiennent pendant les heures de service, seuls peuvent y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence, en principe, dans la limite d'une heure par mois.

Pendant les six semaines précédant les élections des représentantes ou représentants du personnel, les organisations syndicales candidates peuvent organiser des réunions d'information spéciale. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions dans la limite d'une heure.

Pour toute autre élection, les conditions d'organisation des réunions sont fixées par le règlement électoral ou, à défaut, par arrêté de la présidente ou du président de l'Université.

Article 7 - Liberté d'association

La liberté d'association est reconnue aux personnels et usagers ou usagers au sein de l'Université. A ce titre, ils peuvent constituer des associations en son sein, y adhérer et participer à leurs activités sous réserve des obligations de service et du fonctionnement normal des services de l'Université.

La domiciliation d'une association au sein de l'Université et la mise à disposition de locaux est de droit pour les organisations syndicales représentatives des personnels dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Hors organisation syndicale, la domiciliation d'une association au sein de l'Université et la mise à disposition de locaux sont autorisées :

- > pour les associations de personnels ayant un objet social, culturel, sportif ou de loisirs, sous réserve de la signature d'une convention fixant notamment les conditions d'exercice de leurs activités au sein de l'Université ainsi que les règles relatives à la mise à disposition et à l'utilisation de locaux, d'équipements et de moyens de communication de l'Université ;
- > pour les associations d'usagers ou usagers, dans les conditions définies dans la Charte des associations étudiantes de La Rochelle Université annexée au présent règlement intérieur et dans le respect de la loi et les règlements en vigueur. Cette charte précise également les conditions de labellisation des associations étudiantes, d'attribution de

ressources et leurs contreparties éventuelles. Elle peut, le cas échéant, être complétée par une convention avec chaque association ;

- > pour toute autre association, par voie de convention d'occupation temporaire. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'activité de l'association présente un caractère d'intérêt général ou un lien avec les missions de l'Université.

Les associations domiciliées à l'Université, ainsi que leurs représentants, répondent des désordres, pertes ou dommages causés aux bâtiments et enceintes attenantes de l'Université, et aux équipements mis à leur disposition, à l'occasion de leurs activités, par leurs adhérents, représentants ou mandataires.

Article 8 - Égalité, respect et inclusion

L'Université veille à promouvoir et faire appliquer l'égalité entre les femmes et les hommes, à prévenir les situations d'exclusion, à favoriser un cadre d'études, de travail et de vie collective fondé sur le respect d'autrui, l'accessibilité et l'inclusion de toutes et tous avec ses différences et sa singularité.

Ces principes s'inscrivent dans une politique active de l'Établissement en matière d'égalité, de lutte contre les discriminations et d'inclusion des personnes en situation de handicap. À ce titre, l'Université adopte et met en œuvre, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, un plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Sans préjudice de la loi et les règlements en vigueur, les règles applicables en matière de respect des personnes, de non-discrimination, de prévention des risques psychosociaux, de harcèlement et de protection des personnels, usagères et usagers sont précisées par la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation, annexée au présent règlement intérieur.

Article 9 - Déontologie des personnels

En tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, La Rochelle Université est au service de l'intérêt général. A ce titre, elle affirme son attachement aux valeurs du service public, et plus particulièrement à celles du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Eu égard aux responsabilités qui s'attachent à l'exercice de leurs missions, les personnels de l'Université disposant de la qualité d'agent public se doivent d'exercer leurs missions avec le souci d'exemplarité. À ce titre :

- > ils sont tenus au respect des principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité ;
- > ils consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le cumul d'activités ne peut intervenir que dans les conditions strictement édictées par la loi et les règlements en vigueur, et après autorisation ou information préalable de la présidente ou du président de l'Université dans le respect de la procédure en vigueur ;
- > ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts.

Les obligations applicables aux personnels en matière de déontologie sont fixées, notamment, par le livre Ier du code général de la fonction publique. Elles sont complétées, le cas échéant, par les avis rendus par le Collège national de déontologie de l'enseignement supérieur et la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation annexée au présent règlement intérieur. Cette dernière explicite les différentes obligations applicables et les illustre dans le cadre particulier de l'Université.

Tout personnel de l'Établissement ou élu au sein d'une instance de l'Université a le droit de consulter, dans la limite du cadre fixé par la lettre de mission adoptée en conseil d'administration, le référent déontologue (deontologue@univ-lr.fr) pour toute question relative à la déontologie. Les conditions et la procédure de saisine sont précisées par la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation, annexée au présent règlement intérieur.

Les autres personnels, tels que définis à l'article 3 du présent règlement intérieur, en ce qu'ils ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique de la présidente ou du président de l'Université, ne sont soumis au présent article qu'en ce qu'ils participent à l'exécution du service public de l'Université. Les modalités de contrôle de ces obligations et les conséquences de leur méconnaissance sont précisées, le cas échéant, par la convention d'hébergement, d'occupation ou de partenariat qui les lie à l'Université.

Article 10 - Intégrité scientifique

La Rochelle Université veille à ce que les activités de formation, de recherche ou toutes autres activités conduites en son sein, ainsi que tous ses partenaires qui y concourent, respectent les exigences d'intégrité scientifique telles que définies par la loi et les règlements en vigueur comme visant à :

- > garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux,
- > consolider le lien de confiance avec la société,
- > garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Ces conditions sont complétées par la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation annexée au présent règlement intérieur, laquelle explicite les différentes obligations applicables et les illustre dans le cadre particulier de l'Université.

Tout personnel de l'Établissement a le droit de saisir la référente ou le référent intégrité scientifique (integrite.scientifique@univ-lr.fr) pour toute question ou pour signaler tout manquement dont il a connaissance à l'intégrité scientifique.

Article 11 - Propriété intellectuelle

La Rochelle Université veille au respect des principes de la propriété intellectuelle dans l'ensemble des activités de formation, de recherche et, plus largement, de toute activité menée en son sein ou avec le concours de ses partenaires. Ces activités s'exercent dans le respect du droit d'auteur sous réserve des régimes particuliers prévus par la loi et les règlements ou par voie de convention.

Bénéficient notamment de cette protection, dès lors qu'ils présentent le caractère d'une œuvre originale de l'esprit, les cours et supports pédagogiques, les travaux et résultats issus des activités de recherche, ainsi que les travaux réalisés par les usagères et usagers, quelle qu'en soit la forme ou le support.

Ces travaux ne peuvent être réutilisés, diffusés ou exploités par tout membre de la communauté universitaire, les tiers ou par l'Établissement lui-même qu'avec l'accord de leur auteur, hors nécessité liée à l'évaluation, les usages pédagogiques (extraits strictement nécessaires dans le cadre d'un enseignement ou objet d'études), le droit de citation ou l'application de dispositions particulières.

Tout membre de la communauté universitaire s'engage à respecter le droit d'auteur, notamment en citant les sources des travaux qu'il utilise. L'appropriation partielle ou totale des travaux d'autrui en l'absence de toute référence expresse à l'œuvre originale, tant par les personnels que par les usagères et usagers de l'Université, constitue une pratique prohibée susceptible d'être qualifiée de plagiat ou de contrefaçon.

Article 12 – Image, réputation et signes distinctifs

Nul membre de la communauté universitaire ne peut de quelque façon que ce soit (propos, écrits, publications ou comportements) porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'Université, de ses services, de ses personnels ou de ses usagères et usagers, en particulier lorsque l'atteinte est opérée de mauvaise foi ou porte sciemment sur des faits totalement ou partiellement inexacts.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice de la liberté d'expression, des libertés académiques, ni du droit syndical, dans le respect de la loi et les règlements en vigueur et, s'agissant des activités d'enseignement et de recherche, des principes de tolérance et d'objectivité.

Il ne fait pas davantage obstacle au signalement, de bonne foi, de faits ou de dysfonctionnements contraires au présent règlement intérieur et plus généralement à la loi et les règlements en vigueur, notamment dans les conditions exposées aux articles 38 et 39 ci-dessous.

Le nom, le logo, la marque ou tout autre signe ou dénomination distinctifs de l'Établissement ne peuvent être utilisés sans autorisation expresse de la présidente ou du président de l'Université, sauf dans le cadre normal de l'exercice des fonctions de chacun et dans le respect de la Charte éditoriale de l'Établissement.

Les modalités d'utilisation de l'identité visuelle de l'Université et de diffusion des communications institutionnelles sont précisées au chapitre 4 du présent règlement intérieur, notamment ses articles 20 et 21.

CHAPITRE 3 - VIE COLLECTIVE ET USAGE DES ESPACES UNIVERSITAIRES

Article 13 - Comportement général

Tout membre de la communauté universitaire présent dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université, ou dans les espaces utilisés dans le cadre des activités universitaires ou de vie étudiante adopte un comportement et des propos respectueux des personnes, des biens, des missions et du bon fonctionnement des services de l'Université ainsi que de l'environnement. Il veille à ne pas troubler la sécurité, l'hygiène et la tranquillité des lieux utilisés dans le cadre d'une utilisation normale.

Sont notamment prohibés :

- > toute violence physique ou psychologique, dont les violences sexistes ou sexuelles ;
- > toute menace, intimidation, injure, diffamation, humiliation ou situation de harcèlement ;
- > tout comportement ou propos discriminatoire, notamment à caractère sexiste, raciste, religieux, homophobe, transphobe, fondé sur le handicap, l'apparence physique ou encore les origines sociales ;
- > toute perturbation volontaire des enseignements, examens, activités de recherche, services, manifestations ou instances de l'Université ;
- > toute forme de bizutage défini comme le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer des produits (notamment alcool, stupéfiants, produits dangereux ou susceptible de générer une addiction) de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions en lien avec les activités universitaires, notamment lors de dispositifs d'accueil, d'intégration ou de cohésion ;
- > tout comportement contraire aux exigences posées par le présent règlement intérieur.

Article 14 - Accès aux bâtiments et enceintes attenantes

L'accès aux bâtiments et enceintes attenantes de l'Université est réservé à l'ensemble des membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article 3 du présent règlement intérieur selon les modalités arrêtées par la présidente ou le président de l'Université après consultation préalable des instances compétentes. Ces modalités sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen numérique approprié.

L'Université peut exiger à tout moment la présentation de la carte multi-service délivrée par l'Établissement à ses personnels (carte professionnelle) et ses usagères et usagers (carte d'étudiant). La carte multi-service est un document nominatif et personnel qui permet une identification rapide grâce à la photographie de son titulaire. La carte donne accès aux bâtiments et enceintes attenantes de l'Université. Elle doit être présentée aux agents désignés à cet effet par l'Université chaque fois que ceux-ci le demandent.

Sont interdits tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification, ou refus de présentation de la carte multi-service. Toute perte ou vol doit être signalé aux services compétents dans les meilleurs délais.

Pour les membres de la communauté universitaire ne pouvant bénéficier d'une carte multi-service, l'Université peut exiger, à tout moment, la présentation d'un document justifiant leur présence dans l'enceinte de l'Établissement. A défaut, elle se réserve le droit d'opérer toute vérification utile auprès des services compétents. Il peut être dérogé à la présente disposition dans le cadre des règlements intérieurs particuliers des services de l'Université susceptibles d'accueillir, en raison de leurs missions, un public plus large.

L'accès à certains bâtiments soumis à un régime particulier est réservé aux seules personnes habilitées. Les autres personnes appelées à y intervenir ne peuvent y accéder que dans les conditions fixées par le règlement intérieur du service ou par décision de la présidente ou du président de l'Université. Ces derniers peuvent notamment imposer une déclaration d'identité, la mention de la date et des heures d'entrée et de sortie, ainsi que la justification du motif de présence.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments sont fixés par la présidente ou le président de l'Université ou le règlement intérieur particulier du service, après consultation préalable des instances compétentes, et portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

L'accès aux bâtiments et enceintes attenantes de l'Université peut être restreint ou temporairement suspendu pour des motifs liés à la sécurité, à la sûreté, à l'application de mesures de prévention particulières, notamment dans le cadre du plan Vigipirate, ou à la réalisation de travaux.

Dans des circonstances exceptionnelles déterminées par la présidente ou le président de l'Université, les personnes présentes dans les bâtiments et enceintes attenantes affectés à titre principal à l'Établissement peuvent être tenues de se soumettre à un contrôle visuel des sacs ouverts aux agents de sécurité chargés du contrôle des accès. En cas de refus, l'accès pourra être refusé.

L'accès aux pelouses et aux espaces attenants aux bâtiments de l'Université est autorisé sauf dispositions contraires portées à la connaissance du public par un affichage spécifique. Les feux, barbecues ou tout autre dispositif inflammable y sont strictement interdits.

Il est interdit d'entrer ou de circuler dans les bâtiments de l'Université avec des engins de déplacement personnels et motorisés, des vélos, rollers, *skateboards* ou tout autre équipement à roulettes, à l'exception des fauteuils roulants et autres dispositifs d'aide au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit d'entraver l'accès aux bâtiments et enceintes attenantes de l'Université, d'y faire obstacle à la circulation ou de bloquer les issues de secours de quelque façon que ce soit.

Article 15 - Usage des bâtiments et des biens

Les bâtiments et enceintes attenantes, biens mobiliers et équipements divers de l'Université sont affectés en priorité à l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées.

Tout membre de la communauté universitaire doit utiliser les biens mis à sa disposition par l'Université conformément à leur usage normal et avec le soin nécessaire à leur conservation, en veillant notamment à :

- > respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien ;
- > respecter la disposition des salles, l'aménagement du mobilier et les installations pédagogiques, scientifiques et techniques ; à tout le moins, les remettre dans l'état dans lesquels ils se trouvaient au moment de la mise en possession. En principe, aucun mobilier ne doit être sorti des salles ou installé, même temporairement, en plein air.

Chaque membre de la communauté universitaire est responsable des dommages et atteintes au fonctionnement du service ou usages irréguliers imputables à son fait par faute ou négligence à l'occasion de l'utilisation des biens mis à sa disposition.

Les personnels de l'Université sont tenus de veiller, en cas d'absence même momentanée, à la fermeture de leur bureau et des espaces dont ils ont la jouissance. Il est interdit de faire procéder, sans autorisation préalable et par ses propres moyens, à la reproduction de clefs, badges ou de tout autre dispositif permettant l'accès aux bâtiments de l'Université.

Toute disparition, perte, dégradation grave d'un bien appartenant à l'Université doit être signalée sans délai aux services compétents. Toute disparition de matériel susceptible de contenir des données personnelles ou sensibles traitées par l'Université, ou d'y donner accès, doit faire l'objet d'un signalement immédiat à la déléguée ou au délégué à la Protection des Données (dpo@univ-lr.fr), au fonctionnaire sécurité défense (fsd@univ-lr.fr) et au responsable de la sécurité du système d'Information (rssi@univ-lr.fr).

Dans le cadre de l'ensemble des activités de l'Université, il convient de privilégier le recours aux matériels et équipements appartenant à l'Établissement. L'utilisation de matériels personnels (outillage divers, instrument, véhicule, rallonge électrique, adaptateur, etc.) est subordonnée au respect des consignes de sécurité et à l'autorisation préalable du responsable de l'activité ou de l'unité de travail, en lien avec la direction de la prévention (dir-prevention@univ-lr.fr).

Sous réserve de la loi et les règlements en vigueur, l'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels des membres de la communauté universitaire, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde exclusive de leur propriétaire ou détenteur.

Article 16 - Organisation des réunions ou manifestations diverses

En complément des dispositions prévues à l'article 6, certains espaces de l'Université peuvent être mis à disposition dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur, par délibération du conseil d'administration ou du conseil académique, par décision de la présidente ou du président de l'Université ou par voie de convention.

Toute réunion ou manifestation organisée dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université est soumise au respect des procédures internes de réservation, de déclaration et d'autorisation, notamment par le recours au logiciel de réservation des salles mis à disposition par l'Université. À ce titre, l'organisateur est tenu notamment de :

- > désigner un responsable personne physique, le cas échéant, membre de la communauté universitaire ;

- > préciser l'objet de la réunion ou de la manifestation, sa date, ses horaires, son lieu, son format et, le cas échéant, les moyens techniques sollicités, les flux attendus ainsi que les besoins logistiques ;
- > respecter les prescriptions prévues par le présent règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières fixées par l'Université lors de la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation peut être refusée, suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, des prescriptions imposées par l'Université ou de risque de trouble au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public.

Article 17 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules, des deux-roues et autres engins avec ou sans moteur sur le domaine de l'Université sont permis aux membres de la communauté universitaire pour répondre aux besoins liés aux déplacements quotidiens (domicile/travail ou domicile/lieu d'études) et aux activités universitaires. Ils interviennent dans le respect du code de la route et de la signalisation en vigueur au sein de l'Université.

L'usage des engins de déplacement personnels et motorisés (EDPM), des vélos, rollers, *skateboards* et autres engins assimilés est interdit dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université, hors zones de parking. Le stationnement des EDPM et vélos électriques est interdits dans les bâtiments hors parking, de même que leur rechargement électrique est interdit hors borne de recharge spécialement prévue à cet effet.

Pour les déplacements entre les différents sites de l'Université et au sein de l'agglomération rochelaise, l'utilisation d'un moyen de déplacement personnel, motorisé ou non, est autorisée. Parallèlement, l'Établissement met à disposition de ses personnels des moyens de mobilités durables dans les conditions exposées à l'article 47 du présent règlement intérieur.

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet, dans le respect :

- > des places réservées aux personnes en situation de handicap,
- > des emplacements affectés à la recharge des véhicules électriques pendant leur chargement,
- > des places réservées à certains personnels en raison des sujétions liées à leurs fonctions.

Le stationnement dans les parkings souterrains de La Rochelle Université est réservé :

- > aux personnels dans la limite d'un seul véhicule ou engin stationné simultanément dans l'ensemble des espaces mis à disposition par l'Université,
- > aux bénéficiaires d'un logement de fonction à raison d'un véhicule par occupant du foyer en âge de conduire.

Le stationnement dans les parkings souterrains est interdit aux usagers et usagères, sauf lorsque la signalétique en vigueur l'autorise expressément.

L'utilisation des places de stationnement comme lieu de garage temporaire (supérieur à 24 heures) ou permanent est strictement interdit, sauf nécessité liée à l'accomplissement d'une mission professionnelle étalée sur plusieurs jours ou autorisation expresse de l'Université.

Les voies d'accès des services de secours et d'incendie doivent être maintenues dégagées en permanence.

Article 18 - Tenue vestimentaire

Tout membre de la communauté universitaire doit adopter, en toute circonstance, une tenue vestimentaire compatible avec la nature des activités exercées, le respect dû aux lieux et aux

personnes, ainsi qu'avec les exigences d'hygiène, de santé et de sécurité. Il veille, en particulier, à se présenter dans les salles d'enseignement et dans les installations sportives avec une tenue adaptée aux activités qui y sont pratiquées.

Pour les usagères et usagers de l'Université, le port de tenues manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec les règles applicables dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. En revanche, lorsque certains enseignements, notamment les travaux dirigés, les travaux pratiques, les activités sportives, les sorties pédagogiques impliquant des activités de terrain ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux, imposent des contraintes particulières d'hygiène ou de sécurité, les usagères et usagers concernés doivent adopter une tenue appropriée. À ce titre, ne peuvent notamment être admis les vêtements ou accessoires flottants, facilement inflammables, ou de nature à faire obstacle au port des équipements de protection individuelle.

A l'occasion des enseignements et des examens, concours, évaluations diverses ou épreuves de contrôle continu, le port de tenues ou d'accessoires ne permettant pas l'identification des usagères et usagers est strictement interdit.

Article 19 - Activités commerciales, promotionnelles et publicitaires

Toute activité commerciale, promotionnelle ou publicitaire dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université est interdite.

La domiciliation d'une association ou la mise à disposition d'un local ne valent pas, à elles seules, autorisation d'exercer de telles activités.

Des dérogations sont possibles dans les conditions suivantes :

- > pour l'Université dans le cadre de ses missions ou des possibilités offertes par la loi et les règlements en vigueur,
- > pour les associations d'usagères ou d'usagers, selon les modalités définies par la Charte des associations étudiantes de La Rochelle Université annexée au présent règlement intérieur,
- > par voie de convention ou par décision préalable de la présidente ou du président de l'Université.

La vente et distribution de denrées alimentaires ne peut être organisée qu'après consultation préalable de la direction de la prévention (dir-prevention@univ-lr.fr) et dans le respect des règles d'hygiène applicables.

CHAPITRE 4 - COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET USAGES NUMÉRIQUES

Article 20 – Respect de l'identité et de l'image de l'Université

Tout document ou publication émanant d'une entité de l'Université doit respecter la Charte graphique de l'Établissement qui couvre notamment l'usage du nom, du logo et plus largement de l'identité visuelle de l'Université, et doit mentionner son appartenance à l'Université.

Le document ou la publication peut être complétée, le cas échéant, par l'identité visuelle propre à du service ou partenaire.

Article 21 – Communication

La présidente ou le président de l'Université est le directeur de la publication de l'ensemble des parutions et supports de communication, dont les contenus émanent de comptes administrés par toutes entités (composante, direction, service, formation, projet, etc.) de La Rochelle Université et les membres de la communauté universitaire, au moyen des outils de communication mis à disposition.

Les communications institutionnelles sont diffusées exclusivement par les personnes ou services expressément autorisés à cet effet dans le respect de la Charte graphique de l'Université.

La création et l'administration de tout site internet, toute page internet autonome ou tout compte sur un réseau social au nom de l'Université ou de l'une de ses entités est soumise à l'approbation de la présidente ou du président de l'Université. Cette approbation fixe les conditions de création, d'administration, d'utilisation et, le cas échéant, de clôture du support concerné. Les identifiants de connexion, l'adresse électronique associée au compte, le nom des personnes qui administrent le compte et disposent des identifiants doivent être communiqués à la direction de la communication ainsi que toute mise à jour.

Les publications scientifiques et prises de parole réalisées, hors canaux institutionnels, par les enseignantes et enseignants, les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, ainsi que les chercheuses et chercheurs, dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche, relèvent de leur seule responsabilité. La mention de leur appartenance à La Rochelle Université ne saurait, à elle seule, valoir assentiment de l'Établissement sur le contenu de la communication ou des travaux de recherche menés. Dans le respect des libertés académiques reconnues par l'article L. 952-2 du code de l'éducation et par l'article 5 du présent règlement, la présidente ou le président de l'Université se réserve le droit de demander, à l'occasion de la diffusion de travaux de recherche au moyen des outils de communication mis à la disposition par l'Établissement, l'ajout d'une mention visant à garantir l'absence de confusion avec toute prise de position de l'Université.

Dans le prolongement de la liberté d'information et d'expression prévue à l'article 5 du présent règlement, les communications réalisées à titre personnel, associatif ou syndical ne peuvent être diffusées au moyen des outils de communication de l'Établissement que dans les cas expressément prévus par la loi et les règlements (élections, droit syndical, etc.), autorisées par voie de convention ou au moyen de l'espace de discussion et de communication, dénommé « forum », mis à disposition des membres de la communauté universitaire disposant d'une adresse électronique institutionnelle. L'inscription à la liste de diffusion du *forum* ne peut être opérée qu'à la demande expresse du membre. Les communications diffusées par cette voie doivent permettre d'identifier clairement leur autrice ou leur auteur, qui assume l'entière responsabilité de leur contenu sans qu'aucune confusion avec l'Université ne soit possible.

Durant les périodes électorales, les règles fixant le cadre de la communication électorale sont élaborées en concertation avec les organisations syndicales à l'occasion des élections professionnelles, ou avec le comité électoral consultatif pour les scrutins statutaires organisés au sein de l'Établissement.

En toute hypothèse, toute communication réalisée au moyen des outils mis à disposition par l'Établissement s'effectue dans le respect des principes énoncés par le présent règlement intérieur, du règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information annexé, de l'ordre public, des droits et libertés des personnes. La présidente ou le président de l'Université se réserve le droit d'interdire une prise de parole ou une communication susceptible de troubler l'ordre public.

La direction de la communication (communication@univ-lr.fr) est la direction référente de l'Établissement en matière de communication institutionnelle. Elle veille à la cohérence des communications diffusées au nom de La Rochelle Université, au respect de son identité, de sa Charte graphique et de son cadre éditorial. Elle accompagne l'ensemble des entités de l'Établissement dans leurs actions de communication et veille au respect des règles applicables à la création, à l'administration et à l'utilisation des sites et pages internet, des réseaux sociaux et plus largement des supports numériques de communication. Elle intervient en lien avec la direction des systèmes d'information et la déléguée ou le délégué à la protection des données (dpo@univ-lr.fr).

Article 22 – Publicité et communication des actes réglementaires ou administratifs de l'Université

La publicité des actes réglementaires de La Rochelle Université, dont son budget et celui de sa fondation universitaire, est assurée par leur publication au [Recueil des actes administratifs](#) de l'Établissement. Celui-ci est consultable sur le site internet de l'Université et auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de l'Université (contact-dajs@univ-lr.fr).

Le recueil des actes administratifs de l'Établissement est assorti de tables actualisées depuis sa création en 2009 et d'une méthodologie destinée à faciliter la recherche des actes adoptés par l'Université afin d'en garantir l'accessibilité et l'opposabilité aux tiers.

Les procès-verbaux des débats en session plénière des conseil d'administration, conseil académique, commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire sont mis en ligne sur le site intranet de l'Établissement. Un relevé des délibérations de chacune de ces instances est également consultable et publié via l'infolettre hebdomadaire de l'Université adressée à l'ensemble de ses personnels.

Les délibérations, arrêtés, conventions et autres actes administratifs peuvent être consultés dans leur intégralité, sous réserve de la loi et les règlements en vigueur, auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires (contact-dajs@univ-lr.fr).

Article 23 – Affichage et distribution de tracts

L'affichage et la distribution de tracts sont autorisés aux personnels, usagères ou usagers régulièrement inscrits à l'Université, ainsi qu'aux membres des associations labellisées La Rochelle Université dans les conditions exposées dans le présent article.

L'affichage et la distribution de tracts ou de tout document à caractère commercial sont interdits à l'entrée des bâtiments et les enceintes attenantes de l'Établissement, hors les cas expressément autorisés par la présidente ou le président de l'Université ou par voie de convention.

En dehors des périodes électorales, la distribution de tracts ou autre document n'est permise qu'à l'entrée des bâtiments de l'Université, et l'affichage, sur les panneaux spécialement mis à disposition à cet effet.

En périodes d'élections universitaires et professionnelles organisées par La Rochelle Université, la propagande par voie d'affichage ou distribution de tracts est autorisée dans les conditions définies par le règlement électoral de l'Université, l'arrêté électoral relatif à l'organisation des élections et, le cas échéant, la loi et les règlements en vigueur.

En toute hypothèse, l'affichage et la distribution de tracts ne peuvent intervenir que dans les lieux expressément autorisés et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement normal du service public, notamment le bon déroulement des enseignements. Les documents affichés ou distribués doivent permettre d'identifier clairement leur autrice ou leur auteur, qui assume l'entière responsabilité de leur contenu sans qu'aucune confusion avec l'Université ne soit possible.

En cas d'atteinte aux principes posés par le présent règlement intérieur, de menace ou de trouble à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'Établissement, la présidente ou le président de l'Université se réserve le droit d'interdire temporairement la distribution de tracts et de retirer tout affichage litigieux.

L'affichage et la distribution de tracts doivent respecter l'environnement ainsi que les bâtiments de l'Université et de ses abords.

Article 24 - Enregistrements, captations d'images et de sons

Hors les dispositifs de vidéoprotection, est interdite toute captation d'image ou de son, par quelque procédé que ce soit, réalisée à des fins personnelles ou professionnelles à l'occasion d'une activité se déroulant au sein de La Rochelle Université ou organisée par celle-ci.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans des cas strictement limités, au bénéfice de personnels habilités en raison de leurs fonctions, par voie de convention, et dans le respect de la loi et les règlements en vigueur. Des dérogations peuvent également être consenties à l'occasion d'activités pédagogiques (exercice dans les laboratoires de langue, exercice de prise de parole, simulation d'entretien d'embauche, etc.) ou de recherche dans un cadre prédéfini et sous la responsabilité d'un personnel de l'Université.

Dans tous les cas, la captation ne peut avoir lieu sans l'information des personnes concernées ou, lorsque celui-ci est requis, du recueil préalable de leur consentement écrit. Cette information ou ce consentement précise notamment la finalité de la captation, les supports et modalités de diffusion envisagés, la durée de conservation des enregistrements ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. Une attention particulière est portée lorsque la captation envisagée est susceptible de concerner un public mineur ou des personnes vulnérables.

La déléguée ou le délégué à la protection des données (dpo@univ-lr.fr) est la personne référente en la matière. Elle ou il est consulté préalablement à la mise en œuvre de toute captation ne relevant pas des activités habituelles des services en charge de missions de communication institutionnelles ou du service audiovisuel de la direction du système d'information.

Article 25 - Accès et usage du système d'information et des outils numériques de l'Université

Le système d'information de l'Université et les outils numériques mis à la disposition des membres de la communauté universitaire sont destinés aux seuls besoins des activités de l'Établissement.

Chaque membre de la communauté universitaire utilise les équipements mis à sa disposition conformément à leur destination et aux règles définies dans le règlement intérieur de l'usage du système d'information et le schéma directeur du numérique annexés au présent règlement. Les équipements mis à sa disposition, quelle que soit la ligne budgétaire d'acquisition ou de financement, demeure la propriété de l'Université. En cas de cessation de fonctions ou de scolarité au sein de l'Établissement, ces équipements doivent être intégralement restitués.

Chaque membre de la communauté universitaire protège les identifiants et mots de passe liés aux équipements numériques mis à sa disposition. Ceux-ci sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à un tiers.

Les personnels de l'Université bénéficient d'un droit à la déconnexion. En dehors de leurs horaires habituels de travail, des périodes d'astreinte ou des nécessités de service dûment justifiées, ils ne sont pas tenus de consulter leurs outils professionnels ni de répondre aux sollicitations reçues par voie numérique ou téléphonique.

Toute disparition de matériel susceptible de contenir des données personnelles ou sensibles traitées par l'Université, ou d'y donner accès, doit faire l'objet d'un signalement immédiat à la déléguée ou au délégué à la Protection des Données (dpo@univ-lr.fr), au fonctionnaire Sécurité Défense (fsd@univ-lr.fr) et au responsable de la Sécurité du Système d'Information (rssi@univ-lr.fr) de l'Université.

Article 26 - Usage des outils d'intelligence artificielle

Dans le cadre des activités de La Rochelle Université, le recours aux outils d'intelligence artificielle est autorisé à l'ensemble des membres de la communauté universitaire dans le respect des dispositions de la Charte et du guide d'utilisation de l'intelligence artificielle annexés au présent règlement ainsi que de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 27 - Archivage

Tous documents produits ou reçus dans le cadre des missions de l'Établissement, quel qu'en soit le support (papier ou numérique) sont conservés, versés ou éliminés conformément aux règles applicables aux archives publiques, aux obligations de protection des données et au guide de l'archivage à l'Université.

Chaque entité de l'Établissement, y compris les personnels enseignants, veille à organiser et à conserver les documents nécessaires à la traçabilité de leur activité, à la continuité du service, à la preuve des décisions prises et à la préservation de la mémoire de l'Université.

Aucun document relevant des archives de l'Établissement, y compris les copies d'examen, ne peut être supprimé, détruit ou altéré en dehors des procédures de conservation et d'élimination applicables à réaliser en lien avec l'archiviste de l'Université (archives_dajs@univ-lr.fr).

CHAPITRE 5 — SCOLARITÉ, VIE ÉTUDIANTE**Article 28 - Dispositions générales**

La qualité d'usagère ou usager de l'Université emporte droits et obligations fixés par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par le présent règlement intérieur.

L'Université veille à favoriser la réussite étudiante et à prévenir les situations de décrochage universitaire. Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs, responsables de formation, gestionnaires de scolarité et, plus largement, les services centraux et communs de l'Établissement sont à la disposition des usagères et usagers afin de les orienter, de les informer et de les accompagner en cas de difficulté pédagogique, administrative, sociale ou de santé susceptible d'avoir une incidence sur le déroulé de leurs études au sein de La Rochelle Université.

Lorsqu'ils sont majeurs et juridiquement capables, les usagères et usagers assurent seuls leurs relations avec l'Université. Les échanges relatifs à leur situation administrative, pédagogique ou disciplinaire sont conduits directement avec eux, sous réserve de la loi et les règlements en vigueur.

L'Université encourage la participation des usagères et usagers à la vie démocratique, étudiante, associative, culturelle et sportive développée et favorisée par l'Établissement. Dans ce cadre, les usagères et usagers veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts, notamment dans le cadre de l'exercice de fonctions électives au sein de l'Université ou de représentation d'une association étudiante.

Article 29 – Règlements des études et des examens

Dès le début de chaque année universitaire, les membres de la communauté universitaire doivent prendre connaissance des règlements des études et règlement des examens et certifications les concernant directement.

Dans le respect des textes régissant les diplômes nationaux, d'université, les examens et les concours, le règlement général des études d'un diplôme fixe les règles communes applicables à l'ensemble des formations de l'Université conduisant à ce diplôme, quelle qu'en soit la mention ou le parcours. Il définit notamment le cadre général d'inscription, d'organisation des études,

de contrôle des connaissances, de progression dans le diplôme, ainsi que les modalités applicables aux étudiants bénéficiant d'un statut particulier.

Le règlement général des études est complété, pour chaque diplôme, par un règlement particulier des études précisant les règles propres à la mention ou au parcours considéré. En cas de contradiction, le règlement général s'impose, sauf si le règlement particulier prévoit expressément une dérogation à ce premier.

Les règlements des études sont complétés par un règlement des examens et des certifications fixant les conditions d'organisation des épreuves diplômantes ainsi que les modalités de délivrance des diplômes et certifications proposés par La Rochelle Université.

L'ensemble de ces différents règlements constitue le cadre de référence dans l'organisation des formations et des évaluations. Dans le respect des compétences de chacun, ces règles s'imposent aux usagères ou usagers, aux personnels enseignants et aux personnels administratifs. Ils sont arrêtés et portés à la connaissance de la communauté universitaire au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, sur le site internet de l'Université, en particulier au Recueil des actes administratifs.

Les usagères ou usagers en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements d'études ou d'examens dans les conditions prévues par la loi ou les règlements en vigueur. Ils sont invités à se rapprocher, dès que possible à l'occasion de la rentrée universitaire, du Relais handicap de l'Université (handicap@univ-lr.fr) afin que leur situation puisse être examinée et que les aménagements nécessaires puissent être mis en œuvre dès la production de l'arrêté -qui doit être notifié dans un délai raisonnable- en lien avec les responsables de formation et les personnels enseignants.

Article 30 - Lutte contre la fraude

Pendant les examens, concours, évaluations diverses ou épreuves de contrôle continu, tout matériel électronique susceptible de contenir des données (téléphone portable, ordinateur, tablette, calculatrice, montre, lunettes, tout objet connecté, etc.) doit être éteint et rangé dans un sac fermé. Aucun matériel ou document autres que ceux expressément autorisés ne peut être conservé sur les tables et utilisé pendant les épreuves.

Lors d'une épreuve sur ordinateur, la consultation d'un site internet ou le recours à des application, logiciel ou outil non expressément autorisés sont interdits.

Le seul fait de ne pas respecter les dispositions du présent article peut être regardé comme constitutif d'une fraude ou d'une tentative de fraude, y compris en l'absence d'intention frauduleuse établie ou de passage à l'acte, dès lors que ce comportement a pour effet de contourner les règles applicables au sein de l'Université.

Le plagiat ou la contrefaçon, tel que défini à l'article 11 du présent règlement intérieur, commis à l'occasion d'un examen, d'un concours, de toute évaluation diverse ou épreuve de contrôle continu, constitue également une fraude ou tentative de fraude.

Les présentes dispositions peuvent être complétées par les règlements de études, le règlement des examens et certifications et la loi ou les règlements en vigueur.

Article 31 – Assiduité

La présidente ou le président de l'Université arrête les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des usagères et usagers inscrits dans une formation d'enseignement supérieur de l'Établissement. Elles sont également détaillées, le cas échéant, dans le règlement des études de chaque formation et le règlement des examens et des certifications professionnelles de l'Université.

Les conditions d'assiduité prennent en compte les rythmes spécifiques d'apprentissage des usagers ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient.

Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont prises en compte pour le maintien du bénéfice des bourses et autre aides financières susceptibles d'être accordés notamment par le réseau des œuvres universitaires.

CHAPITRE 6 — SANTÉ, PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 32 – Dispositions générales

La Rochelle Université veille à la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble des membres de la communauté universitaire à l'occasion de leur présence dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université ou dans le cadre de ses activités.

La présidente ou le président de l'Université ainsi que la directrice ou le directeur général des services, la directrice ou le directeur général des services adjoint en charge du pôle ressources, les directrices et directeurs de composante, les directrices ou directeurs d'unité de recherche, les responsables de bâtiment, les responsables d'unité de travail, les directrices ou directeurs de service et toute personne ayant la charge d'encadrer des personnels, des usagères ou des usagers, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont confiées, sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des membres de la communauté universitaire placés sous leur autorité ainsi qu'à la sécurité du public.

Parallèlement, chaque membre de la communauté universitaire est tenu de respecter les consignes de santé et de sécurité applicables, d'adopter un comportement prudent et de signaler toute situation susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens selon les principes exposés dans le présent chapitre.

L'ensemble des règles de responsabilité en matière de santé et de sécurité applicable à La Rochelle Université sont précisées dans l'Instruction générale sur la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité au travail, annexée au présent règlement intérieur.

Article 33 - Consignes générales et particulières en matière de santé, prévention des risques et sécurité

Tout membre de la communauté universitaire doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales et particulières de sécurité, à savoir :

- > les consignes générales de sécurité incendie,
- > les consignes en cas d'urgence médicale,
- > les consignes générales en cas de danger ou d'alerte risque majeur ou imminent,
- > les consignes générales en cas d'alerte intrusion ou attentat.

Pour cela, il appartient à tout un chacun de se reporter aux consignes affichées dans tous les bâtiments et circulations de La Rochelle Université ainsi que sur le Système d'Information Documentaire (SID).

Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'atteinte aux installations électriques ou au système d'information et ses données, l'introduction et l'utilisation d'appareils électriques personnels sont interdites dans les bâtiments de l'Université, sauf autorisation expresse de la direction de la prévention (dir-prévention@univ-lr.fr). Sont notamment concernés tout appareil individuel de chauffage d'appoint, de climatisation, de ventilation ainsi que les multiprises, rallonges et adaptateurs électriques.

Article 34 - Signalement des situations de danger, incident ou accident

L'Université met à disposition des membres de la communauté universitaire plusieurs dispositifs permettant de signaler les situations présentant un risque pour la santé ou la sécurité. A ce titre :

- > le registre de santé et de sécurité au travail (RSST) permet de consigner toute observation, suggestion ou difficulté relative aux conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi que tout incident ne présentant pas de caractère d'urgence. Il est accessible depuis l'environnement numérique de travail (ENT/Mes outils/Applications génériques) ;
- > le registre de signalement d'un danger grave et imminent permet de signaler tout danger de cette nature (incendie, actes de violences, instruction, attentat, etc.). Il est accessible depuis l'environnement numérique de travail (ENT/Mes outils/Applications génériques). Le signalement via ce registre peut intervenir sans préjudice des mesures immédiates à prendre pour protéger les personnes exposées ;
- > tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales ainsi que de la direction de la prévention (dir-prevention@univ-lr.fr).

Article 35 – Interdiction de fumer et de vapoter

La Rochelle Université s'engage dans la lutte contre le tabagisme auprès de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Conformément à la loi et les règlements en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des bâtiments fermés ou couverts de l'Université, qu'ils accueillent du public ou non, y compris dans les bureaux individuels. Cette interdiction s'applique également dans les véhicules mis à disposition par l'Université.

Afin de lutter contre le tabagisme passif, il est interdit de fumer ou de vapoter, pendant les horaires d'ouverture, dans une zone de dix mètres autour de l'accès public de l'ensemble des bâtiments de l'Université et de leurs ouvertures vers l'extérieur. Les mégots doivent être déposés dans les cendriers extérieurs prévus à cet effet ou, à défaut, dans des cendriers de poche.

Article 36 – Introduction, vente et consommation d'alcool

La vente d'alcool est interdite dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université, excepté pour les services bénéficiant d'un agrément préalable des autorités compétentes et avec l'accord exprès de la présidente ou du président de l'Université dans le respect des préconisations de sécurité et de prévention.

Toute publicité directe ou indirecte pour la vente ou la consommation de boissons alcoolisées est interdite à l'Université.

L'introduction et la consommation d'alcool dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université ou à l'occasion d'événements extérieurs organisés dans le cadre des activités de l'Établissement sont également interdites.

Des dérogations expresses temporaires peuvent être obtenues auprès de la présidente ou du président de l'Université ou des responsables de composante en lien avec les assistants de prévention, à l'occasion de manifestations ponctuelles en lien avec les activités de l'Université ou de ses partenaires dans les conditions suivantes :

- > seules sont autorisées les boissons dont la consommation est admise par la loi et les règlements en vigueur (vin, bière, cidre, poiré non additionnés d'autres alcools),

- > les quantités de boissons alcoolisées proposées doivent être en adéquation avec le nombre de participantes et participants en présence d'un public exclusivement majeur et dans le cadre d'une consommation limitée,
- > des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité supérieure aux boissons alcoolisées,
- > des aliments doivent obligatoirement être proposés en complément de la consommation de boissons alcoolisées.

Dans les mêmes conditions, une tolérance est admise à l'occasion des repas d'affaires ou de travail organisés par l'Université ou à l'occasion des activités de l'Université. Cette tolérance ne s'applique toutefois pas à la consommation d'alcool par les membres de la communauté universitaire dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université à l'occasion de leur repas pendant la pause méridienne.

Tout trouble du fait d'une consommation trop importante d'alcool lors de tels événements relève de la responsabilité du membre de la communauté universitaire alcoolisé auteur du trouble et, le cas échéant, de l'organisateur.

À titre exceptionnel, l'introduction et l'utilisation d'alcool peuvent être autorisées à des fins de recherche ou d'enseignement, sous réserve d'en informer préalablement le responsable de l'unité de travail et de justifier d'un besoin réel et proportionné.

Il est interdit d'être en état d'ébriété dans l'enceinte de l'Université ou à l'occasion d'événements extérieurs organisés dans le cadre des activités de l'Établissement.

La présence d'une personne en état d'ébriété doit être immédiatement signalée au responsable de l'unité de travail, au directeur général des services (dgs@univ-lr.fr) et au conseiller de prévention de l'Université (dir-prevention@univ-lr.fr). La poursuite de toute activité universitaire doit alors lui être formellement interdite.

En cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à l'hygiène ou à la sécurité, ou de mise en danger des personnes y compris la personne alcoolisée elle-même, la présidente ou le président de l'Université peut prendre toute mesure utile pour y mettre fin. Il peut notamment décider de l'interruption immédiate de la manifestation, demander à la personne concernée de se soumettre, dans le respect du cadre légal applicable, à un contrôle d'alcoolémie, ou solliciter l'intervention des autorités compétentes pour faire évacuer la personne alcoolisée.

Article 37 – Introduction, vente et consommation de drogues, autres stupéfiants ou produits dangereux

L'introduction, la vente ou la consommation de drogues et autres produits stupéfiants sont strictement interdites dans les bâtiments et enceintes attenantes de l'Université ou à l'occasion d'événements extérieurs organisés dans le cadre des activités de l'Établissement.

L'introduction, le transport et l'utilisation d'armes, de matériel dangereux ou de produits nuisibles à la santé est interdit hors les cas expressément autorisés dans le cadre de l'activité normale de service. Cette interdiction ne s'applique pas aux couverts strictement nécessaires aux membres de la communauté universitaire pour prendre leur repas pendant la pause méridienne dans les bâtiments et les enceintes attenantes de l'Université, dans les lieux réservés à cet effet.

À titre exceptionnel et sous réserve d'en informer préalablement le responsable de l'unité de travail et de justifier d'un besoin réel et proportionné, l'introduction et l'utilisation de produits dangereux ou de substances classées comme stupéfiants peuvent être autorisées dans le cadre de travaux de recherche, pédagogiques ou d'activités de transfert. Les substances dont la détention et l'utilisation sont admises sont déterminées au regard de la loi et les règlements en vigueur.

Article 38 – Lutte contre les discriminations, le harcèlement, les risques psychosociaux, et toute forme de violence

Toute personne membre de la communauté universitaire qui s'estime victime ou témoin de faits de discrimination, de harcèlement sous toutes ses formes, d'outrage sexiste ou sexuel, d'une situation susceptible de constituer un risque psychosocial, ou de toute forme de violence dont les violences sexistes ou sexuelles, peut effectuer un signalement auprès de l'Université.

Le signalement peut être effectué de manière nominative ou anonyme, au moyen de la plateforme de signalement mise à disposition par l'Université. Les modalités d'accès à cette plateforme et les informations utiles à son utilisation sont accessibles depuis l'environnement numérique de travail.

Les signalements font l'objet d'un traitement confidentiel par les personnes ou services compétents désignés par l'Université, dans le respect des droits des personnes concernées et de la protection des données à caractère personnel.

Selon la nature et la gravité de la situation, l'Université met en œuvre ou propose les mesures d'écoute, d'orientation, et d'accompagnement appropriés, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une association prestataire.

Cette procédure ne fait pas obstacle à l'exercice de tout droit existant en parallèle prévu par la loi et les règlements en vigueur.

Article 39 - Lanceur d'alerte

La Rochelle Université affirme son attachement à la protection de l'intérêt général et à l'intérêt particulier de l'Université. A ce titre, elle veille au respect des droits et garanties reconnus aux lanceurs d'alerte par la loi et les règlements en vigueur.

Dans le respect des secrets reconnus par la loi, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant notamment sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Tout personnel, usagère ou usager de l'Établissement ou élu au sein d'une instance de l'Université a le droit de signaler tout fait dont il aurait connaissance au référent alerte désigné par la présidente ou le président de l'Université pour toute question en la matière, dans les conditions fixées par la Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation, annexée au présent règlement intérieur.

Article 40 - Vidéoprotection

L'Université met en œuvre des dispositifs de vidéoprotection dans certains de ses bâtiments et enceintes attenantes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces dispositifs sont installés et exploités dans le respect des dispositions applicables en matière de vidéoprotection et de protection des données à caractère personnel. Ils donnent lieu à une information des personnes susceptibles d'être filmées par voie d'affichage à chaque entrée de bâtiment susceptible d'héberger un tel dispositif.

Les images captées par le biais des dispositifs de vidéoprotection de l'Université ne peuvent être consultées ou communiquées qu'aux personnels individuellement habilités par la présidente ou le président de l'Université, dans la limite de leurs missions, ainsi qu'aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les enregistrements des images sont conservés pendant la durée strictement nécessaire à la finalité du dispositif et, en tout état de cause, pour une durée n'excédant pas 30 jours, sauf extraction nécessaire à une procédure disciplinaire, administrative ou judiciaire. À l'issue de ce délai, ils sont effacés ou détruits de manière sécurisée.

La déléguée ou le délégué à la protection des données est la personne référente en la matière (dpo@univ-lr.fr).

Article 41 - Maintien de l'ordre et pouvoirs de police interne

La présidente ou le président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble des bâtiments et enceintes attenantes affectés à titre principal à l'Établissement. Cette responsabilité s'étend aux salles et autres espaces mis à la disposition des usagers ou usagers et des personnels dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'association ou syndicale. Elle s'exerce également à l'égard de l'ensemble des services et organismes publics ou privés installés dans l'enceinte de l'Université.

À ce titre, la présidente ou le président de l'Université prend toute mesure utile au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes et des biens. En cas de nécessité, il peut faire appel au concours de la force publique. Dans le respect de la loi et les règlements en vigueur, il peut notamment interdire temporairement à toute personne l'accès à tout ou partie des bâtiments et enceintes attenantes de l'Université, ou suspendre toute activité, y compris les enseignements.

Les mesures prises au titre du maintien de l'ordre sont distinctes des mesures disciplinaires. Elles revêtent un caractère préventif et temporaire et cessent dès lors que les circonstances qui les justifiaient ont disparu.

Toute mesure de police administrative donne lieu à une information de la rectrice ou du recteur académique et, le cas échéant, de toute autorité spécialement désignée par la loi et les règlements en vigueur.

La directrice ou le directeur général des services (dgs@univ-lr.fr) et le fonctionnaire sécurité défense (fsd@univ-lr.fr) sont les personnes référentes en la matière.

CHAPITRE 7 — DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 42 - Principes généraux de la démarche DD&RS

L'adoption d'une démarche de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale (DDRS) dans l'ensemble de ses activités constitue une préoccupation majeure de La Rochelle Université.

L'obtention du label DD&RS en 2022 inscrit l'Université dans une démarche d'amélioration continue engageant l'Établissement, mais également l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Le Schéma directeur développement durable, responsabilité sociétale et environnementale de La Rochelle Université, annexé au présent règlement intérieur, fixe le cadre d'action de l'Établissement en la matière à l'horizon 2030 pour l'ensemble des activités de l'Université. Des plans d'action thématiques, notamment en matière de mobilité durable, de bilan carbone et de sobriété énergétique, complètent cette démarche.

Dans ce cadre, il appartient à chacun d'adopter, dans l'exercice de ses activités, un comportement compatible avec les objectifs de réduction de l'impact environnemental de l'Établissement, notamment en matière de déplacements, d'achats, de consommation des ressources et de prévention des déchets.

Afin d'appuyer cette démarche, l'Université met en place un réseau de référentes et référents DDRS, piloté par le chef de projet DDRS (ddrs@univ-lr.fr). Chaque personnel peut s'y engager afin de relayer les informations et les bonnes pratiques liées au DDRS, d'informer les personnels et les usagers, et de faire remonter des propositions d'action. Le cadre

d'intervention des membres de ce réseau, dans le cadre de leur activité professionnelle, est fixé dans une lettre de mission.

Article 43 - Sobriété énergétique et éco-gestes

Tout membre de la communauté universitaire est acteur de la réduction des consommations énergétiques. A ce titre, il veille à adopter, dans le cadre de son activité universitaire les gestes de sobriété énergétique, en application du plan de sobriété énergétique de l'Université, annexé au règlement intérieur, notamment :

- > respecter les consignes de température de chauffage,
- > éviter de recourir à la climatisation et en cas de nécessité, respecter les consignes de température,
- > éteindre les éclairages, équipements et appareils à l'issue de leur utilisation,
- > ne pas utiliser de radiateurs ou climatiseurs portatifs et individuels, ou tout matériel personnel non autorisé,
- > signaler tout dysfonctionnement, fuite, surchauffe, éclairage permanent ou autre consommation anormale au service compétent,
- > ne pas modifier les réglages, branchements ou installations techniques sans autorisation préalable.

Les contraintes propres aux expérimentations, plateformes et équipements scientifiques, sont prises en compte par les responsables des unités de travail. Elles ne dispensent pas de rechercher, lorsque cela est compatible avec les exigences de l'activité, les modalités de fonctionnement les moins énergivores.

Article 44 – Politique des achats responsables

L'ensemble des membres de la communauté universitaire veille à ce que les achats réalisés soient strictement nécessaires aux besoins des activités de l'Établissement.

Chaque fois que cela est possible, la réutilisation de matériels existants doit être privilégié. En cas d'impossibilité, doivent être privilégiés les produits durables et réparables pour tout type d'achats y compris en l'absence de procédure formalisée.

En matière de marchés publics, la politique des achats de l'Université intègre les objectifs de développement durable dès la définition du besoin et dans les conditions d'attribution et d'exécution, conformément à la loi et les règlements en vigueur relatifs à la commande publique.

Article 45 - Numérique responsable

Chaque membre de la communauté universitaire utilise les ressources numériques mises à sa disposition conformément au Schéma directeur du numérique responsable, annexé au présent règlement intérieur.

A ce titre, il appartient à chacun, dans la limite de ses attributions et des règles applicables, de :

- > veiller à prolonger la durée d'usage des équipements numériques par un entretien approprié et en privilégiant sa réparation en cas de dysfonctionnement, en lien avec les services informatiques de l'Université,
- > privilégier, lorsque cela est possible, le réemploi de matériel ou contenu existant,
- > recourir aux seuls outils mis à disposition par l'Université afin d'éviter la multiplication des outils et de préserver la sécurité du système d'informations et des données,
- > limiter l'envoi, la copie, le stockage et l'impression de fichiers volumineux ou redondants,
- > organiser, trier et supprimer régulièrement les fichiers devenus inutiles, dans le respect de la politique d'archivage de l'Université en application de l'article 29 au présent règlement intérieur.

Article 46 – Gestion des déchets

Tout membre de la communauté universitaire doit veiller au respect du cadre de vie de La Rochelle Université ainsi qu'au recyclage optimal dans une logique économique, environnementale et de bien-être au travail.

Tout dépôt de déchets, effectué en dehors du cadre d'une collecte autorisée par l'Université, est interdit. Chaque type de déchet fait l'objet d'une procédure de collecte et de tri adaptée à sa typologie. Les consignes et procédure de collecte de déchet sont accessibles depuis l'intranet (FILR/Rubrique HSE) et, le cas échéant, affichées à proximité de chaque point de collecte.

Toute récupération de bien matériel jeté par l'Université (électroniques, matériels, livres, etc.) est interdite. Elle ne peut intervenir que dans le respect des dispositifs spécifiques prévus par la loi et les règlements, notamment en matière de don.

Toute mise au rebut doit s'opérer conformément aux procédures en vigueur et donner lieu à une sortie d'inventaire, en lien le cas échéant avec l'agence comptable.

Article 47 – Déplacements professionnels

La Rochelle Université encourage, autant que faire ce peut, le recours de l'ensemble des membres de la communauté universitaire, à la mobilité durable pour se déplacer dans le cadre des activités de l'Université.

Pour leurs déplacements domicile-travail, les personnels peuvent demander à bénéficier des dispositifs en vigueur favorisant le recours à la mobilité durable.

Afin de faciliter les déplacements professionnels entre les différents sites de l'Université et au sein de l'agglomération rochelaise, l'Établissement met à disposition du personnel, sous réserve des procédures de réservation applicables ainsi que des disponibilités, des titres de transport en commun ou une carte d'emprunt de vélos *Yélo*. Dans ce dernier cas, l'agent s'engage à respecter le code de la route et à porter un casque de protection mis à disposition.

Les autres déplacements professionnels des personnels sont encadrés par le guide des missions de l'Université ainsi que par la loi et les règlements en vigueur. Chaque agent veille à limiter l'impact environnemental de ses déplacements, en cohérence avec le plan d'action de l'Université visant à réduire son empreinte carbone. Il privilégie, lorsque les contraintes de la mission le permettent, les modes de déplacement durables les moins émetteurs, tels que le train ou le covoiturage. Le recours à un véhicule personnel doit être préalablement autorisé par la présidente ou le président de l'Université et sous réserve de justifier d'un besoin réel et proportionné à la mission.

Dans tous les cas, lorsque l'objet de la mission le permet, les réunions à distance ou hybrides doivent être privilégiées.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**Article 48 - Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article 3.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université, mais exerçant leurs fonctions au sein des bâtiments et enceintes attenantes de l'Établissement, ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différents services ou structures de l'Université.

Article 49 - Non-respect des dispositions du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur ou de ses annexes est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires selon le régime juridique applicable à chacun des membres de la communauté universitaire en considération de leur statut et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour les mêmes faits.

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort :

- > à l'égard des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, des enseignantes ou enseignants et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, par la section disciplinaire compétente du conseil académique de La Rochelle Université, dans les conditions fixées par le code de l'éducation ;
- > à l'égard des usagères ou usagers, par la section disciplinaire compétente du conseil académique de La Rochelle Université, dans les conditions fixées par le code de l'éducation ;
- > à l'égard des personnels administratifs, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve des délégations en vigueur et, le cas échéant, après avis des instances consultatives compétentes.

Article 50 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice, après avis des instances consultatives compétentes.

Il entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Université et de sa transmission au rectorat académique dans le cadre du contrôle de légalité.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Texte annexé avec lien hypertexte vers le Recueil des actes administratifs	Version en vigueur
<u>Charte des associations étudiantes de La Rochelle Université</u>	16/10/2025
<u>Charte de déontologie, d'intégrité scientifique et de médiation</u>	06/07/2026
<u>Charte et guide pour l'utilisation de l'Intelligence Artificielle</u>	08/06/2026
<u>Instruction générale Santé et sécurité au travail – Prévention des risques professionnels</u>	27/04/2026
<u>Plan de sobriété énergétique</u>	14/11/2022
<u>Règlement intérieur du système d'information</u>	14/10/2019
<u>Règlement électoral de l'Université</u>	10/07/2023
<u>Schéma directeur Développement durable, responsabilité sociétale et environnementale de La Rochelle Université</u>	18/11/2024
<u>Schéma directeur du numérique et du système d'information de La Rochelle Université</u>	06/02/2023
<u>Schéma directeur du numérique responsable</u>	05/06/2023